

**CONTRAT DE PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
INSTITUTIONNELLE OU « DE COMMANDE »
DROIT D'EXPLOITATION : ECRITURE ET REALISATION**

(Ouagadougou-BF)

Mise en vigueur : 1^{er} mai 2023

Le présent accord de production, ci-après dénommé « accord », est conclu et prend effet à la date du 1^{er} mai 2023 par et entre les parties suivantes :

PRODUCTEUR

Le *Centre Multifonctionnel Baba Camille SANOU- SIILE-PROD* (« Producteur »), une société unipersonnelle de production audiovisuelle, SCBP47/N°IFU 00094432X/RCCM N°BF – DDG-2019M-50 du 01/03/19/Arrêté n°2019 – 0033/MCAT/SG/DGCA portant octroi d'autorisation d'exercice des activités de production cinématographique et audiovisuelle

ET

CLIENT

La *Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Ouagadougou* (« Client »), une congrégation religieuse de droit pontifical, 01 B.P 3510 Ouagadougou 01

Le Producteur et le Client peuvent être considéré individuellement comme « Partie » et collectivement comme « Parties »

PREAMBULE

ATTENDU QUE le Client souhaite engager le Producteur pour la production de film tel que définie ci-dessous ;

ATTENDU QUE le Producteur possède les compétences, les qualifications et l'expertise requises pour fournir les services de production (les « services de production » tels que définis plus loin) au Client ;

ATTENDU QUE le Producteur souhaite fournir ces Services de production au Client ;

MAINTENANT, en conséquence, en considération des promesses et des engagements contenus dans les présentes, ainsi que d'autres contreparties de valeur (dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes), les parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article I - DEFINITIONS

Tel qu'utilisé dans le présent accord :

- 1) « Date d'achèvement » est utilisé pour désigner la date à laquelle le Producteur achève ou cesse de fournir les services de production au Client. La date d'achèvement sera la suivante : 31 décembre 2023.
- 2) « Dates clés » est utilisé pour désigner des dates spécifiques au cours de la période pendant laquelle les Services de production sont rendus et pour lesquelles le Producteur accepte de respecter des événements ou des détails spécifiques. Les dates

clés seront les suivantes : 13 Mars 2023 (Début des reportages et interviews) ; 1^{er} Mai 2023 (Début des enregistrements des différents responsables : Mères Générales, Membres du Conseil, Responsables de certaines œuvres sociales et caritatives de la congrégation etc.) ; 1^{er} septembre 2023 (Bilan à mi-parcours des travaux avec la Mère Générale et son Conseil) ; 31 Décembre 2023 (Remise du film à la Mère Générale), 8 février 2024 (Projection du film).

- 3) « Date de début » est utilisé pour désigner la date à laquelle le Producteur commence à travailler sur les Services de production pour le Client. La date de début est la suivante : 1^{er} mai 2023
- 4) « Honoraires » est utilisé pour désigner le paiement que le Client verse au Producteur pour la prestation des Services de production. Plus précisément, les honoraires sont les suivants : **10 455 000 F CFA** en tant que frais fixes pour tous les Services de production rendus.
- 5) « Projet » est utilisé pour désigner le projet particulier sur lequel les parties travailleront ensemble, et plus précisément : Ecriture et réalisation d'un film documentaire sur les 100 ans de fondation de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Ouagadougou
- 6) « Services de production » est utilisé pour désigner les services spécifiques suivants que le Producteur fournira au Client selon les conditions énoncés dans le présent contrat : *Du 13 Mars – 31 Avril 2023 (Ecriture du scénario et reportage des activités et œuvres de la Congrégation) ; Du 1^{er} au 31 mai 2023 (Enregistrement du staff et des personnes ressources désignées par la Congrégation), Du 1^{er} juin au 31 juillet 2023 (Suite des reportages et des enregistrements de personnes ressources), Du 1^{er} août au 30 septembre 2023 (Recherche en archives et suite des reportages et interviews), Du 1^{er} Octobre au 31 novembre 2023 (Derushage, montage) ; Le 31 décembre 2023 (remise du Projet finalisé pour la projection), 8 février 2024 Projection.*

Les « Services de production » comprendront spécifiquement la capacité et la responsabilité du Producteur de traiter avec tous les tiers requis, y compris, sans s'y limiter, l'obtention des droits de toute propriété intellectuelle nécessaire pour achever la production de l'œuvre. Les Services de production incluent également la publicité et la commercialisation de l'œuvre.

- 7) « Travail » est utilisé pour désigner le produit fini fourni par le Producteur au Client à la fin du Projet
- 8) « Temps minimum requis » est utilisé pour désigner le temps minimum que le Producteur doit consacrer à la fourniture des Services de production selon les termes du présent contrat.

Le Producteur tiendra le Client informé du temps consacré à la fourniture des Services de production, et fournira une ventilation du temps à la demande du Client. Si le Producteur consacre plus que le temps minimum requis à la fourniture des Services de production, les honoraires ne seront pas augmentés, sauf si le Client a donné son accord écrit au préalable et que cette augmentation a été acceptée par les deux parties. Si le Producteur ne consacre pas au moins le temps minimum requis à la fourniture des Services de production, les honoraires seront réduits au prorata du pourcentage du

temps minimum requis effectivement réalisé ou autrement conformément aux conditions du présent accord, sauf accord contraire.

Article II – ACCORD

Sous réserve des conditions du présent contrat, le Producteur s'engage à fournir au Client les Services de production, à compter de la date de début et jusqu'à la date d'achèvement, en plus de respecter les dates clés spécifiées, en utilisant au moins le temps minimum requis, et le Client s'engage à payer au Producteur les honoraires requis pour les Services de production.

Article III – SPECIFICATIONS

Le Projet doit avoir les spécifications requises suivantes : ce film est la propriété de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Ouagadougou qui décidera de l'usage qu'elle voudra en faire.

Article IV – FRAIS

Le Client s'engage à payer au Producteur les frais requis, comme indiqué ailleurs dans le présent contrat, pour la fourniture des Services de production, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Frais. Le Producteur est autorisé à facturer tous les coûts et dépenses raisonnables et nécessaires encourus dans le cadre de l'exécution des Services de production
- 2) Intervalle de facturation. Le Producteur sera en droit de facturer le Client à l'intervalle de la facturation suivante : 70% du montant à la signature du contrat et 30% à la fin du Projet
- 3) Déclaration fiscale. Tous les frais payable en vertu du présent contrat ne comprennent pas les taxes ou autres montants imposés par l'Etat. Les taxes imposées ou devant être payées par le Client ou le Producteur seront la seule et unique responsabilité de chacun, respectivement.
- 4) Mode de Paiement. Le Producteur acceptera les formes de paiement suivantes : espèces ou chèque.

Article V – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux conditions du présent contrat, le Producteur reconnaît et accepte que tout le travail effectué par le Producteur pour le Client, y compris le Projet de production fini, sera considéré comme un « travail sur commande » et sera la seule et unique propriété intellectuelle du Client. Le Client conserve tous les droits de propriété, de contrôle, de licence et d'exploitation du Travail achevé.

Article VI – CREDITS

Les parties peuvent convenir séparément, dans un écrit signé, des crédits qui seront visibles à l'achèvement du travail.

Article VII – BUDGET

Le Budget total du Projet selon les termes du présent contrat est le suivant : **10 455 000 F CFA**. Le Producteur est autorisé à dépenser le Budget comme nécessaire pour le Projet, d'une manière raisonnable.

Article VIII – GARANTIES

Le Producteur déclare et garantit qu'il exécutera les Services de production en faisant preuve d'un soin et d'une compétence raisonnables pour un Producteur dans son domaine et que tout produit final ou matériel remis par le Producteur au Client selon les conditions du présent ne portera pas atteinte ou ne violera pas les droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit d'un tiers.

Article IX – DELAI D'EXECUTION

Le temps est un élément essentiel de l'exécution du projet par le Producteur de ses obligations du contrat. Toutes les dates, périodes ou heures d'exécution spécifiées dans le contrat doivent être respectées, et à défaut, une note explicative du Producteur au Client pourra éviter au Producteur d'être en infraction avec le contrat.

Article X – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur notification écrite :

- a) si l'autre partie devient incapable d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, y compris une obligation de paiement ou une obligation d'exécution ;
- b) si l'autre partie ou ses employés ou agents se livrent à une conduite préjudiciable aux affaires de l'autre partie, ou dans le cas où l'une des parties considère qu'un conflit ou un conflit d'intérêt potentiel a surgi entre les parties
- c) Toutes fois, le présent contrat peut être modifié par écrit par les deux parties de commun accord.

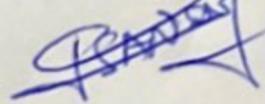
EXECUTION

Nom : *Centre Multifonctionnel Baba Camille SANOU- SIILE-PROD*

Nom du représentant : *Abbé Pierre SANOU, Directeur Général*

Signature du représentant

Date : 1^{er} mai 2023



Nom : *Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Ouagadougou*

Nom du représentant : *Mère Pauline SAWADOGO, Supérieure Générale des SIC*

Signature du représentant :

Date : 1^{er} mai 2023

